



ARRÊTÉ N° 2024 - 794

Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 83/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant le commerce et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

Le Préfet, Administrateur supérieur des Îles Wallis et Futuna

- VU** la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- VU** le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
- VU** le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
- VU** le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
- VU** l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
- VU** l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 83/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant le commerce et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Mata'Utu, le 16 DEC. 2024

Ampliations :

Préfet	1
SG	1
Cabinet	1
Délégation Futuna	1
AT/CP	2
Finances	1
DFIP	1
Contributions diverses	1
Douanes	1
SRE/JOWF	2



Le Préfet, Administrateur Supérieur

des Îles Wallis et Futuna

Blaise GOURTAY



ASSEMBLÉE TERRITORIALE
WALLIS & FUTUNA

FONO FAKATELITUALE
O UVEA MO FUTUNA

Délibération n° 83/AT/2024 du 04 décembre 2024

**« Portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92
du 19 décembre 1992 réglementant le commerce et fixant les prix de vente des
tabacs, cigares et cigarettes »**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

- VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
- VU la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
- VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
- VU la délibération n° 4/AT/67 instituant dans le Territoire un monopole des tabacs ;
- VU la délibération n° 41/AT/92 du 31 décembre 1992 portant réglementation du commerce et de la taxation des tabacs et succédanés de tabacs fabriqués ;
- VU la délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
- VU la délibération n° 07/AT/2009 du 6 février 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les tabacs (TICT) ;

- VU la délibération n° 43/AT/2011 du 14 décembre 2011 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
- VU la délibération n°43/AT/2014 du 1^{er} décembre 2014 portant modification des dispositions de la délibération n° 24/AT/2013 du 12 décembre 2013 modifiant les délibération n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
- VU la Délibération n° 26/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
- VU la délibération n° 78/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification des dispositions de la délibération n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
- VU la Délibération n° 110/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions des délibération n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
- VU la Délibération n°29/AT/2021 du 03 septembre 2021 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
- VU la Délibération n° 141/AT/2022 du 7 décembre 2022 portant modification des dispositions de la n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.
- VU l'arrêté préfectoral n°2024-624 du 7 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;

Le Conseil Territorial entendu;

Conformément aux textes susvisés;

A, dans sa séance du 4 décembre 2024 ;

ADOPTÉ

Article 1 :

Le prix de revient des produits de monopole de la Régie Locale des Tabacs portant sur les cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs, fixé à l'article 2 paragraphe a) de la délibération n° 42/AT/92 est modifié comme suit :

« Le prix d'achat des produits vendus par le Fournisseur BAT (British Américan Tobacco) est majoré de 10% »

Article 2 :

La liste et le tarif général des tabacs, cigares et cigarettes commercialisés sur le Territoire sont modifiés conformément au tableau en ANNEXE 1.

Article 3 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 01/01/2025

Le Président de l'Assemblée Territoriale,


Munipoesse MULAKAANKA

La 2ème Secrétaire,


Malia Kialiki LAGIKULA

ANNEXE 1
NOUVEAU PRIX DE VENTE ANNEE 2025

	Prix crtch	Nbr de pqt	prix	prix
	Régie	par cartch	detail	cartouches
CIGARETTES IT *				
FINE 120 DAVIDOF	7 805	10	950	9 500
GITANES 20	9 895	10	1 200	12 000
FLEUR DE SAVANE (mini cigare)	8 165	5	2 000	10 000
CIGARETTES BAT *				
BENSONS	10 330	8	1 500	12 000
WINFIELD BLEU	10 330	8	1 500	12 000
WINFIELD ROUGE	10 330	8	1 500	12 000
TABACS BAT*				
WINFIELD RYO	5 430	10	700	7 000
BISON	6 515	10	800	8 000
Papier à rouler le tabac CEO *	5 500	50	150	7 500

* IT = Impérial Tobacco

*BAT = British American Tobacco